

Conservatoire Départemental Emile Goué

Règlement des études



Applicable à compter du 01/09/2016
Avis du Comité technique paritaire en date du
Délibération n° CS/2016/12
du Comité Syndical en date du 31 mai 2016

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1 : Organisation des études	3
I.2 : Evaluation.	5
1.2 . EValuation.	
I.3 : Dispositions diverses.	
·	
CHAPITRE II – CURSUS	
II.1 : Formation Musicale.	
SCHÉMA DES ÉTUDES DE FORMATION MUSICALE (A)	5
II.2 : Pratique instrumentale ou vocale	6
SCHÉMA DES ÉTUDES DE CHANT ET INSTRUMENTALES (B)	
. ,	
II.3 : Ateliers.	
II.3.1 : Pratiques Collectives.	
II.3.2 : Disciplines complémentaires.	
SCHÉMA DES DISCIPLINES OPTIONNELLES (C)	
II.4 : Musiques Traditionnelles	10
SCHÉMA DES ETUDES DE MUSIQUE TRADITIONNELLE (D)	
(-)	
CHAPITRE III – LES PARCOURS	12
III.1 : Parcours classiques.	
Article III.1.1: parcours « 1 ^{er} instrument ».	
Article III.1.2 : parcours « Chant ».	
Article III.1.3: parcours « Formation Musicale ». Article III.1.4: parcours « Eveil Musical ».	
Article III.1.5 : parcours « Even Musical ».	
Article III.1.6: parcours « M.A.O. ».	
Article III.1.7: parcours « Art Dramatique ».	
Article III.1.8: parcours « Pratique collective ».	
III.2 : Parcours de Musiques traditionnelles.	
Article III.2.1: parcours « 1 ^{er} instrument traditionnel »	
Article III.2.2 : parcours « 2ème instrument traditionnel »	
Article III.2.3 . parcours « Dipiomant traditionner //	Is
III.3 : Parcours adultes.	13
Article III.3.1: parcours « 1 ^{er} instrument adulte »	
Article III.3.2 : parcours « Adulte isolé »	
Article III.3.3: parcours « Amateur »	
Article III.3.4 : parcours « Vocal personnalisé »	14
III.4 : Parcours particuliers.	12
III.4.1 : Parcours accessibles en 2 ^{ème} cycle.	
Article III.4.1.1 : parcours « Allégé 2 »	
Article III.4.1.2: parcours « 2 ^{ème} instrument »	14
Article III.4.1.3: parcours « 2 ^{ème} instrument adulte »	
Article III.4.1.4: parcours « Renforcé »	
Article III.4.1.5 : parcours « Contrat cycle 2 »	
III.4.2: Parcours accessibles en 3 ^{ème} cycle.	
Article III.4.2.1 : parcours « Allégé 3 »	
Article III.4.2.3 : parcours « Contrat cycle 3 » Article III.4.2.3 : parcours « Perfectionnement »	

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 : Organisation des études.

Article I.1.1: Les études sont organisées en cycles de durées variables évalués par un examen de passage, ou un diplôme de fin de cycle. A chaque cycle est affecté un capital en années d'études soumis à un contrôle pédagogique continu. Toute année non utilisée en cycle 1 pourra être reportée sur le cycle 2.

Article I.1.2: Les cours ont lieu chaque semaine durant la période scolaire dans chacune des disciplines enseignées.

Les élèves sont tenus d'assister aux cours, faute de se voir refuser l'autorisation de se présenter aux examens et/ou contrôles.

L'inscription à un cours vaut obligation de participer aux manifestations organisées par l'enseignant, sauf motif sérieux dûment justifié.

De même, il est fortement conseillé d'assister aux spectacles recommandés par les enseignants.

Article I.1.3 : Tout parcours d'étude, hors les cycles d'« Eveil», d'« Initiation», de « Découverte », « Probatoire » et le parcours « Art dramatique »,) comporte obligatoirement trois pratiques :

- Formation Musicale (ou modules de culture musicale pour la musique traditionnelle)
- Dominante
- Pratique collective

organisées en cycles d'études comme indiqués dans les tableaux suivants (Tableaux A, B et C).

Toutefois, à ce parcours dénommé « classique », peuvent être substitués ou ajoutés d'autres parcours « personnalisés » en fonction et des attentes des élèves, et de leurs niveaux.

Ce règlement pédagogique détaille les différents parcours proposés.

Article I.1.4: Chaque élève choisit son ou ses parcours au moment de son inscription.

I.2: Evaluation.

Article I.2.1: Les résultats des élèves, sous forme de notes, lettres, mentions ou appréciations sont communiqués aux familles au moyen d'un bulletin trimestriel ou semestriel.

Article I.2.2 : Les épreuves des examens sont organisées par l'équipe pédagogique selon le cadre fixé par le Règlement des Examens, validé par le Conseil Pédagogique.

I.3 : Dispositions diverses.

Article I.3.1 : Un congé d'un an au maximum dans une ou plusieurs disciplines peut être accordé par le directeur, à condition d'avoir été sollicité avant la fin du premier trimestre scolaire. Au-delà, l'année sera intégralement prise en compte.

Article 1.3.2 : Les parents d'élèves ne sont pas admis à assister aux cours, sauf sur demande de l'enseignant.

Chapitre II – Cursus

II.1: Formation Musicale.

Article II.1.1 : L'admission dans le cycle d'éveil se fait par inscription (par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles). L'admission en cycles 2 et 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles précédents, par tests d'entrée pour les autres. L'admission en cycle spécialisé se fait par examen organisé au niveau régional.

Article II.1.2: Limites d'âge

Cycle Eveil (en fonction du niveau scolaire, voir schéma A).

Entrée en cycle 1 :

- Enfants : élèves scolarisés en CE1, CE2, CM1, CM2.
- Adolescents : élèves scolarisés en collège ou lycée
- Adultes : élèves âgés d'au moins 18 ans l'année d'inscription

Entrée en cycles 2 et 3 : Pas de condition d'âge.

Le Directeur est seul habilité à octroyer des dérogations à ces limites d'âge, après consultation des enseignants concernés. Les classes de Cycle 1 Adultes et adolescents, et de cycle spécialisé se sont créées chaque année que si le nombre d'élèves est suffisant.

Article II.1.3 : Les études de Formation Musicale sont organisées selon le schéma ci-dessous. Le programme en est fixé par l'équipe pédagogique et validé par le Directeur après avis du Conseil Pédagogique.

Article II.1.4: Le 1^{er} cycle adolescent ne se compose que d'une année. En fin d'année, les élèves inscrits dans cette classe peuvent accéder au cycle enfant ou adulte 3^{ème} ou 4^{ème} année, ou à l'examen de fin de cycle 1. L'enseignant peut aussi proposer le redoublement.

Article II.1.5 : Le cycle spécialisé n'est créé chaque année que si le nombre d'élèves est suffisant.

Article II.1.6: La fin des cycles 1 et 2 est validée par un examen de passage. A l'issue du cycle 2, tout élève se verra décerner un brevet. La fin du cycle 3 est validée par un Certificat d'Etudes Musicales. Le cycle spécialisé est validé par un Diplôme d'Etudes Musicales décerné dans le cadre d'épreuves organisées en région, en collaboration avec les autres établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat (CRR et CRD).

Article II.1.7 : Les niveaux intermédiaires en cycles 1 et 2 sont validés par l'admission dans l'année supérieure sur la foi du contrôle continu.

Article II.1.8 : Exceptionnellement, une dispense annuelle de Formation Musicale pourra être accordée par le directeur, après étude des justificatifs fournis par l'élève, dans un parcours où elle est pourtant obligatoire, aux conditions suivantes :

- Cette dispense n'est accordée qu'une fois par cycle de Formation Musicale.
- Les élèves qui bénéficient de cette dispense et qui s'inscrivent en parcours allégé 2 ou 3 l'année suivante seront obligatoirement inscrits en 2^{ème} année de ce parcours.

SCHÉMA DES ÉTUDES DE FORMATION MUSICALE (A)

CYCLE EVEIL 2 ans – 2 niveaux en fonction du niveau scolaire		
Eveil 1	Enfants scolarisés en grande section de maternelle	Durée Hebdomadaire : 30'
Eveil 2	Enfants scolarisés en cours préparatoire	Durée Hebdomadaire : 45'

CYCLE 1 ENFANTS

4 à 5 ans en 4 niveaux

Durée hebdomadaire: 1h00 (1er et 2ème niveaux), 1h15 (3ème niveau) et 1h30 (4^{ème} niveau)

Validation du cycle par examen

ADOLESCENTS

1 an renouvelable

Durée hebdomadaire 1h15 Passage ensuite en cycle 1 enfants ou adultes ou en cycle 2 par examen.

ADULTES

4 à 5 ans en 4 niveaux

hebdomadaire: 1h00 Validation du cycle par examen



CYCLE 2

4 à 5 ans en 4 niveaux

Durée Hebdomadaire : 1h30 (1er et 2ème niveaux), 1h45 (3ème niveau) et 2h00 (4ème niveau) Validation du cycle par examen pour l'obtention de l'U.V. du BREVET

BREVET

CYCLE 3

1 à 3 ans

Durée hebdomadaire : 3h00 (2 modules de 1h30 à réaliser sur l'ensemble du cursus)

Validation du cycle par examen(s) pour l'obtention de l'U.V. du C.E.M.

C.E.M.

Certificat d'Etudes Musicales

CYCLE SPECIALISE

Durée hebdomadaire 4h00 Examen d'entrée régional

Validation du cycle par examen régional pour l'obtention de l'U.V. du D.E.M.

D.E.M.

Diplôme d'Etudes Musicales

II.2: Pratique instrumentale ou vocale.

Article II.2.1 : En cas d'un nombre insuffisant de places disponibles, les anciens élèves sont toujours prioritaires par rapport aux nouveaux élèves et les habitants du département de la Creuse par rapport aux élèves qui résident hors du département. Pour les nouveaux inscrits, l'ordre de priorité est le suivant :

- Candidats au cycle 1 par ordre d'âge croissant
- Candidats aux cycles 2, 3 et spécialisé, après tests d'entrée ou concours par ordre d'âge croissant
- Candidats au cycle d'Initiation par ordre d'âge décroissant
- Candidats Adultes (plus de 18 ans) par ordre d'âge croissant

Le Directeur est seul habilité à dresser la liste des élèves prioritaires.

Article II.2.2 : L'admission dans les cycles « Initiation » et « Découverte » se .fait, dans la limite des places disponibles, par inscription et par tests d'entrée pour le cycle « Probatoire », réservé aux classes de chant. A l'issu du niveau Initiation 2, une réorientation vers un autre instrument plus adapté à l'élève peut être proposé par l'équipe pédagogique.

Article II.2.3: L'admission en cycle 1 est réservée :

- 1) En classes instrumentales:
 - aux enfants ayant suivi au moins une l'ère année entière de Formation Musicale et une ou deux années instrumentales en cycle probatoire : tant que ce n'est pas le cas, l'inscription se fait en cycle « Initiation ». A l'issu du cycle probatoire, une réorientation peut être proposé à l'élève en fonction de ses capacités.
 - aux adultes et adolescents inscrits en classe de Formation Musicale, quel qu'en soit le niveau.
- 2) En classes de chant:

aux élèves admis à un examen d'entrée

Article II.2.4 : L'admission en cycles 2 et 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles précédents, par tests d'entrée pour les autres.

Article II.2.5: L'admission en cycle spécialisé se fait par examen organisé au niveau régional.

Article II.2.6: Limites d'âge

- 1) « Cycle « Initiation » : enfants scolarisés, ou d'âge pour être scolarisés, en cours préparatoire au moins. Les élèves d'âge pour être scolarisés en CM2 au plus bénéficient de 20 minutes de cours hebdomadaires, les élèves d'âge pour être scolarisés en CM2 au moins bénéficient de 30 minutes de cours hebdomadaires.
- 2) Cycle « Découverte » : enfants scolarisés, ou d'âge pour être scolarisés, en cours préparatoire au moins. Les élèves d'âge pour être scolarisés en CM2 au plus bénéficient de 20 minutes de cours hebdomadaires, les élèves d'âge pour être scolarisés en CM2 au moins bénéficient de 30 minutes de cours hebdomadaires.
- 3) Cycle « Probatoire » : 16 ans minimum (dérogations exceptionnelles accordées par le directeur après avis de l'enseignant)
- *4) Cycle 1 :*
 - Classes instrumentales: enfant scolarisés, ou d'âge pour être scolarisés, en CE2 au moins;
 - Classes de chant : 17 ans minimum
- 5) Autres cycles: Pas de condition d'âge.

Article II.2.7 : Les études instrumentales sont organisées selon le schéma « B » ci-dessous.

Article II.2.8 : Les professeurs sont libres de regrouper les élèves selon leur volonté pédagogique, dans le respect toutefois du schéma « B » ci-dessous.

Article II.2.9 : A la demande de l'équipe pédagogique, tout élève, en cours de cycle 1 ou 2 pourra être soumis à un contrôle de niveau préalable à la poursuite de ses études.

Article II.2.10 : L'inscription à un cursus instrumental implique obligatoirement l'inscription au cours de Formation Musicale et la participation à un atelier de pratiques collectives.

Article II.2.11 : Il est obligatoire que chaque élève instrumentiste joue en public, au moins une fois durant l'année scolaire. Cette obligation peut être inscrite dans le règlement des examens pour valider un examen.

TESTS D'ENTREE

Pour l'admission en classe de chant

CYCLE INITIATION

ENFANTS

1 à 2 ans en 2 niveaux

hebdomadaire: (Initiation 1 et Initiation 2). Validation du cycle après une 1ère année de FM validée ou non

CYCLE DECOUVERTE

Réservé aux élèves instrumentistes inscrits en cours d'année scolaire et qui n'ont pu s'inscrire F.M.

CYCLE PROBATOIRE

ADOLESCENTS et ADULTES De 1 à 2 ans

Réservé aux élèves chanteurs Durée hebdomadaire: 0h30 A partir de 16.

CYCLE PROBATOIRE

Enfants Durée : de 1 à 2 ans

TESTS D'ENTREE

Pour l'admission en cycle 1 de chant

CYCLE 1

4 à 5 ans maximum – contrôle continu Enfants (scolarisés en primaire, CE2 minimum) avoir suivi la 1^{ère} année de FM.

Adolescents (à partir du collège ou âge équivalent pour les non scolarisés) et Adultes, être inscrit en Formation Musicale.

Chanteurs, avoir au moins 17 ans.

Durée Hebdomadaire : 0h30 (ou 1h00 par groupe de 2 élèves)

EXAMEN

(Prise en compte du contrôle continu et avis de l'équipe pédagogique)

CYCLE 2

4 à 5 ans maximum – contrôle continu

Durée Hebdomadaire : 0h45 (ou 1h30 par groupe de 2 élèves)

Validation du cycle par examen pour l'obtention de l'U.V. du BREVET

BREVET

CYCLE 3

1 à 4 ans contrôle continu

Durée hebdomadaire : 1h00

Validation du cycle par examen(s) pour l'obtention de l'U.V. du C.E.M.

Pas d'examen en 1ère année.

C.E.M.

Certificat d'Etudes Musicales

STAGE

Durée hebdomadaire 1h00 Préparation à l'entrée en DEM

CYCLE SPECIALISE

4 ans maximum – contrôle continu

Durée Hebdomadaire: 1h30

Validation du cycle par examen pour l'obtention de l'U.V. du DEM

D.E.M.

Diplôme d'Etudes Musicales

II.3: Ateliers.

II.3.1: Pratiques Collectives.

Article II.3.1.1 : Les élèves inscrits par le Directeur au sein de pratiques collectives sont tenus de suivre les plannings fixés par le professeur et approuvés par le Directeur.

Article II.3.1.2 : Les prestations publiques font partie intégrante des pratiques collectives et sont, à ce titre, obligatoires. En cas d'absences injustifiées et répétées, le renvoi pourra être prononcé.

Article II.3.1.3: *La participation à un atelier de pratique collective est obligatoire.*

- 1) Les élèves inscrits en 1ère et 2ème année de Formation Musicale sont automatiquement inscrits en « Atelier vocal ». Toutefois, les adolescents (scolarisés à partir du collège) et qui débutent la Formation Musicale sont dispensés de participer aux « Ateliers vocaux ».
- 2) Les élèves justifiant au minimum de 2 années de pratique instrumentale sont inscrits, selon l'instrument pratiqué et les places disponibles dans un autre atelier de pratique collective.
 - Les instruments à cordes (violon, alto, violoncelle et contrebasse) sont obligatoirement inscrits en ensemble à cordes.
 - les instruments à vents sont obligatoirement inscrits en orchestre d'harmonie.
 - Les percussions sont obligatoirement inscrits, soit en ensemble à cordes, soit en orchestre d'harmonie
 - Les autres instruments, peuvent s'inscrire dans l'atelier de pratique collective de leur choix.

Article II.3.1.4 : Les élèves pratiquant un instrument à cordes, à vent, ou percussion, peuvent s'inscrire à un autre atelier de pratique collective que l'atelier obligatoire si :

- Ils ont cependant inscrit à l'atelier obligatoire
- Le responsable de l'atelier obligatoire et le directeur donnent leur accord

Article II.3.1.5 : Si les ensembles cités à l'article III.3.1.3 ne sont pas constitués dans l'antenne de cours de l'élève, il pourra soit participer à l'ensemble d'une société de musique amateur après accord du Directeur, soit s'inscrire à un ensemble dans une autre antenne, soit s'inscrire en musique de chambre.

Article II.3.1.6 : Les professeurs sont libres de créer d'autres ensembles (de classe, de département, etc.) mais la participation à ces orchestres ne peut se substituer à la participation aux ensembles obligatoire.

Article II.3.1.7 : La pratique de la musique de chambre est obligatoire pour les élèves inscrits en cycle spécialisé et l'année de l'examen en cycle 3 : toutefois, elle ne peut se substituer à la pratique orchestrale obligatoire.

Article II.3.1.8 : Pour les élèves inscrits en DEM instrumental, la musique de chambre est validée la 1^{ère} année par un contrôle continu, les années suivantes par la délivrance d'un CEM ou d'un DEM.

II.3.2 : Disciplines complémentaires.

Article II.3.2.1 : Le Conservatoire propose plusieurs disciplines optionnelles. L'inscription à ces disciplines vaut engagement d'assiduité et de participation aux concerts. Les élèves inscrits dans une classe de disciplines optionnelles sont tenus de suivre les plannings fixés par le professeur et approuvés par le Directeur.

Article II.3.2.2 : Les prestations publiques font partie intégrante des cours et sont, à ce titre, obligatoires. En cas d'absences injustifiées et répétées, le renvoi pourra être prononcé.

Article II.3.2.3: Les disciplines optionnelles proposées sont :

- Musique assistée par ordinateur
- Histoire de la Musique
- Préparation à l'option facultative « Musique » du baccalauréat

PRATIQUES COLLECTIVES

Orchestres d'harmonie

Orchestre d'harmonie de 1^{er} cycle

Orchestre d'harmonie des cycles 2 et 3

Orchestres à cordes

Orchestre à cordes de 1er cycle

Orchestre à cordes des cycles 2 et 3

Ensembles de Classes

Ensembles constitués par les élèves d'une même classe (guitare, accordéon, etc.)

Ensembles de départements

Ensembles constitués par les élèves d'un même département (cuivres, etc.)

Musique de Chambre

Cycle unique. Répétitions hebdomadaires sur une année scolaire ou en fonction de projets. Prestation publique obligatoire

Chorales d'enfants

Réservée aux élèves enfants (scolarisés en primaire). Obligatoire les 2 premières années de Formation Musicale.

Ensemble Vocal

Réservé aux élèves chanteurs et éventuellement 1 élève pianiste.

Ensembles de Jazz

Admission et affectation sur avis de l'enseignant

DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES

M.A.O.

(Musique assistée par ordinateur)

1^{er} cycle de 3 ans maximum

2ème cycle de 2 ans (3 sur dérogation). Obtention d'un certificat

Histoire de la Musique

Programme adapté par l'enseignant en fonction des programmations culturelles locales.

Préparation à l'option musique du baccalauréat.

Réservé aux élèves scolarisés en 1ère et terminale.

II.4: Musiques Traditionnelles.

Article II.4.1: L'enseignement des musiques traditionnelles repose sur les principes indissociables de la genèse et de la pratique de ces musiques, à savoir : l'oralité, la pratique sociale et le lien avec le monde associatif, le rapport à la danse, les aspects patrimoniaux et l'évaluation sur les lieux de pratique.

Article II.4.2 : Le département de musique traditionnelle est ouvert, dans la limite des places disponibles, à toute personne souhaitant suivre l'enseignement qui y est dispensé.

Article II.4.3 : L'enseignement des musiques traditionnelles s'adresse aux adultes et aux enfants à partir de 6 ans, selon les contraintes physiques propres à l'instrument choisi. Lors des inscriptions, priorité est donnée aux plus jeunes.

Article II.4.4 : Le département pédagogique des musiques traditionnelles comporte les disciplines suivantes : Accordéon diatonique, cornemuse – chabrette limousine, vielle à roue, violon traditionnel, musique d'ensemble, danse traditionnelle et culture musicale (sous forme de modules).

Article II.4.5: Les études sont organisées sous forme de parcours de l'élève, défini en termes d'objectifs, sans aucun examen, ni notation, ni classes de niveau.

Article II.4.6 : Le parcours de l'élève se scinde en trois grandes étapes qui sont : découverte et initiation, apprentissage de base, approfondissement et diversification. L'enseignant chargé de cours, en relation avec le responsable du département, évalue la progression de l'élève dans ces 3 étapes.

Article II.4.7 : Les élèves qui le souhaitent peuvent, à l'issue du parcours cité à l'article précédent, s'inscrire dans un cursus diplômant conduisant à un CEM et/ou un DEM.

ÉTAPE 1 – Découverte et initiation

Participation à au moins une audition publique Participation aux ensembles

Participation aux ateliers de danse et aux modules de culture musicale non obligatoire mais conseillée

ÉTAPE 2 – Apprentissage de base

Participation à au moins 2 auditions publiques Participation aux ensembles

Participation à un atelier de danse ou l'équivalent d'une année de modules de culture musicale

ÉTAPE 3 – Approfondissement et diversifications

Participation à au moins 3 auditions publiques

Participation à un atelier de danse et en assurer l'accompagnement pendant au moins 2 séances (sauf si déjà accompli lors de la deuxième étape)

Avoir suivi l'ensemble des modules de culture musicale

Justifier d'une pratique musicale autonome extérieure au conservatoire

Pratique du chant ou d'un second instrument encouragée

CYCLE 3

1 à 4 ans contrôle continu

Inscription sur décision du Directeur, après avis

de l'équipe enseignante Durée hebdomadaire : 1h00

Obtention du CEM (épreuves terminales définies par le règlement des examens)

C.E.M.

Certificat d'Etudes Musicales

STAGE

1 à 2 ans

Durée hebdomadaire 1h00 Préparation à l'entrée en DEM

EXAMEN D'ENTREE

CYCLE SPECIALISE

4 ans maximum – contrôle continu

Durée Hebdomadaire: 1h30

Validation du cycle par examen pour l'obtention de l'U.V. du DEM (épreuves terminales définies par le règlement des examens en région)

D.E.M.

Diplôme d'Etudes Musicales

Chapitre III – Les parcours

III.1: Parcours classiques.

Article III.1.1: parcours « 1er instrument ».

Disciplines obligatoires : Cursus Formation Musicale (paragraphe II.1) jusqu'en fin de cycle 2 (fin de cycle 3 conseillée), cursus instrumental (paragraphe II.2) et Pratique collective (II.3.1)

Diplômant : Oui

Article III.1.2: parcours « Chant ».

Disciplines obligatoires : Cursus Formation Musicale (paragraphe II.1) jusqu'en fin de cycle 2 (fin de cycle 3

conseillée), cursus chant (paragraphe II.2) et Pratique collective (II.3.1)

Diplômant: Oui

Article III.1.3: parcours « Formation Musicale ».

Disciplines obligatoires : Cursus Formation Musicale (paragraphe II.1) jusqu'en fin de cycle 3 (poursuite possible ensuite en DEM sur concours d'entrée), piano complémentaire et histoire de la musique.

Evaluations : En formation Musicale (et U.V. piano complémentaire niveau fin de cycle 1 pour l'obtention du CEM Formation Musicale discipline principale). Attestation de présence en histoire de la musique pour obtention du CEM

Diplômant: Oui

Article III.1.4: parcours « Eveil Musical ».

Conditions d'inscriptions : Être élève de grande section de maternelle ou de cours préparatoire.

Discipline obligatoire: Eveil Musical seul

Evaluations: Non **Diplômant**: Non

Article III.1.5: parcours « Culture Musicale ».

Conditions d'inscriptions : Ne pas être inscrit dans un cours instrumental ou de chant.

Disciplines obligatoires : 1 discipline au moins parmi : Formation Musicale, Préparation au Bac, Histoire de la

Musique.

Evaluations : *Uniquement en formation Musicale.*

Diplômant: Non

Article III.1.6: parcours « M.A.O. ».

Conditions d'inscriptions : *Admission sur avis de l'enseignant.*

Disciplines obligatoires : Discipline optionnelle M.A.O. (voir tableau « C » des disciplines optionnelles)

Evaluations : *Oui, contrôle continu* **Diplômant :** *Oui, obtention d'un certificat*

Particularités : Ce parcours peut être choisi seul ou en complément d'un autre parcours.

Article III.1.7: parcours « Art Dramatique ».

Conditions d'inscriptions : *Admission sur avis de l'enseignant.*

Disciplines obligatoires : L'enseignement de l'art dramatique se fait sous forme d'ateliers organisés par l'enseignant

chargé de cours.

Evaluations: Contrôle continu

Diplômant: Non

Particularités : Ce parcours peut être choisi seul ou en complément d'un autre parcours.

Article III.1.8: parcours « Pratique collective ».

Conditions d'inscriptions : Admission sur avis de l'enseignant. Avoir un niveau instrumental ou vocal suffisant pour participer à un ensemble constitué du conservatoire

Disciplines obligatoires : 1 discipline d'ensemble. Participation possible à d'autres ensembles.

Evaluations : Contrôle continu

Diplômant: Non

Particularités: Ce parcours ne peut être choisi en complément d'un autre parcours instrumental ou vocal.

III.2: Parcours de Musiques traditionnelles.

Article III.2.1: parcours « 1er instrument traditionnel »

Disciplines obligatoires : voir le schéma « D » des études de musique traditionnelle. Cours individuels d'instruments (30 minutes hebdomadaires), cours de groupe de pratique instrumentale collective, de danses traditionnelles, de modules de culture musicale

Evaluations: Contrôle continu

Diplômant: Non

Article III.2.2: parcours « 2ème instrument traditionnel »

Conditions d'inscriptions : Peut être commencé à n'importe quel moment de la scolarité.

Disciplines obligatoires : Instrument 30 minutes hebdomadaires. Si le parcours principal n'est pas le parcours « 1^{er} instrument traditionnel » ou le parcours « Diplômant traditionnel », les disciplines de pratique d'ensemble et de danses traditionnelles doivent être suivies.

Evaluations: Contrôle continu

Diplômant: Non

Particularités : Ce parcours ne peut être choisi qu'en complément d'un autre parcours instrumental ou vocal. Ne peut être choisi en complément d'un parcours « allégé », « amateur » ou « Vocal personnalisé ».

Article III.2.3: parcours « Diplômant traditionnel »

Conditions d'inscriptions : voir le schéma « D » des études de musique traditionnelle. **Durée des cours d'instrument :** 1h00 en CEM et en stage, 1h30 hebdomadaire en DEM **Diplômant :** oui.

III.3: Parcours adultes.

Article III.3.1: parcours « 1er instrument adulte »

Conditions d'inscriptions : être âgé de plus de 18 ans l'année d'inscription. Dérogation possible du directeur pour élèves adolescents.

Disciplines obligatoires : Discipline instrumentale, pratique collective et Formation Musicale (F.M. obligatoire jusqu'en fin de cycle 1 adulte). En discipline instrumentale, un capital de 4 années est attribué à l'issu du succès à l'examen de fin de cycle 1

Evaluations : Contrôle continu et examens de fin de cycle I

Diplômant: Non

Particularités : Possibilité pour les élèves ayant suivi le parcours 1^{er} instrument adulte d'intégrer à l'issu du 1^{er} cycle un parcours 1^{er} instrument classique si et seulement si l'examen instrumental de fin de cycle 1 comportait les mêmes épreuves que l'examen du parcours classique.

Article III.3.2: parcours « Adulte isolé »

Conditions d'inscriptions: être âgé de plus de 18 ans l'année d'inscription. Prendre ses cours dans une antenne où ne sont pas assurés les cours de Formation Musicale Adulte et ne pas pouvoir se déplacer dans une antenne où ils sont dispensés.

Disciplines obligatoires : Cours de 40 minutes hebdomadaires (30 minutes instrumentales et 10 minutes de Formation Musicale) assurés par l'enseignant de la discipline instrumentale.

Evaluations : Contrôle continu et examens de fin de cycle I (Formation Musicale et discipline instrumentale)

Diplômant: Non

Particularités : Ne concerne que le 1^{er} cycle. Possibilité pour les élèves ayant suivi le parcours adulte isolé d'intégrer à l'issu du 1^{er} cycle un parcours 1^{er} instrument classique si et seulement si l'examen instrumental de fin de cycle 1 comportait les mêmes épreuves que l'examen du parcours classique.

Article III.3.3: parcours « Amateur »

Conditions d'inscriptions : être âgé de plus de 18 ans l'année d'inscription. Justifier d'une appartenance et d'une activité dans une société musicale amateur.

Disciplines obligatoires : Cours instrumentaux ou de chant de 30 minutes hebdomadaires pendant 4 ans maximum pour une discipline instrumentale et 2 années pour le chant.

Evaluations: Contrôle continu. Pas d'examen.

Article III.3.4: parcours « Vocal personnalisé »

Conditions d'inscriptions : être âgé de plus de 18 ans l'année d'inscription, ne pas appartenir à une chorale amateur et ne pas souhaiter suivre un cursus diplômant.

Disciplines obligatoires : Cours de chant de 30 minutes hebdomadaires et pratique collective obligatoire pendant 3 ans maximum.

Evaluations : Contrôle continu. Pas d'examen.

III.4: Parcours particuliers.

III.4.1: Parcours accessibles en 2ème cycle.

Article III.4.1.1: parcours « Allégé 2 »

Conditions d'inscriptions : Avoir validé sa 2^{ème} année de cycle 2 en Formation Musicale et sa fin de cycle 1 en discipline instrumentale ou vocale.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 30 minutes hebdomadaires et pratique collective obligatoire pendant une durée maximum de 2 ans. Pas de Formation Musicale.

Evaluations : Contrôle continu. Pas d'examen final.

Diplômant: Non

Particularités : Ne permet pas de cumuler un parcours « 2^{ème} instrument ».

Possibilité de réintégrer ensuite un parcours classique, dans les niveaux instrumentaux et de Formation Musicale correspondants aux parcours réalisés précédemment, aux conditions suivantes :

- Automatiquement si c'est aussitôt après la première année de parcours allégé
- Sur décision du directeur et avis des enseignants instrumentaux et de Formation Musicale si c'est à la fin du parcours allégé, et dans la limite des places disponibles.

Article III.4.1.2: parcours « 2ème instrument »

Conditions d'inscriptions : Avoir obtenu l'examen de fin de cycle 1 avec un autre instrument.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 30 minutes hebdomadaires les 2 premières années et de 45 minutes ensuite pour l'obtention du Brevet. Durée maximum du cycle : 5 ans.

Evaluations : Contrôle continu. Brevet de fin de cycle 2.

Diplômant: Oui

Particularités : Ce parcours ne peut être choisi qu'en complément d'un autre parcours instrumental ou vocal. Ne peut être choisi en complément d'un parcours « allégé », « amateur » ou « Vocal personnalisé ».

Article III.4.1.3: parcours « 2ème instrument adulte »

Conditions d'inscriptions : Avoir obtenu l'examen de fin de cycle 1 adulte avec un autre instrument.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 30 minutes hebdomadaires. Durée maximum du cycle : 5 ans.

Evaluations : Contrôle continu. Pas d'examen

Diplômant: Non

Particularités : Ce parcours ne peut être choisi qu'en complément d'un autre parcours instrumental ou vocal. Ne peut être choisi en complément d'un parcours « allégé », « amateur » ou « Vocal personnalisé ».

Article III.4.1.4: parcours « Renforcé »

Conditions d'inscriptions: Uniquement pour les disciplines instrumentales. Avoir obtenu l'examen instrumental de fin de cycle 1 avec mention « Très Bien » et être au minimum en Formation Musicale en 1^{er} Cycle 3ème année l'année de l'examen instrumental. Avoir un avis favorable de tous les enseignants. Avoir été reçu avec ses parents en entretien préalable par le Directeur qui donne ensuite, ou pas, son autorisation.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments de 2 fois 45 minutes hebdomadaires. Durée maximum du cycle : 4 ans. Formation Musicale et pratique collective obligatoire.

Evaluations : Contrôle continu. Et 2 contrôles annuels par le directeur pour valider le maintien ou non dans le parcours. Brevet en fin de parcours.

Diplômant: Oui

Particularités: Ce parcours, réservé aux très bons élèves, doit permettre d'envisager une entrée en stage aussitôt obtenu le Brevet, sans passage par le CEM.

Article III.4.1.5: parcours « Contrat cycle 2 »

Conditions d'inscriptions: Avoir validé sa fin de cycle 1 en discipline instrumentale ou en chant (ou suivre les cours nécessaires pour l'obtenir). Obligation de normaliser par écrit un contrat d'objectif avec la direction. Pas d'examen en fin de parcours

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 45 minutes hebdomadaire, pratique collective et Formation Musicale obligatoire pendant une durée maximum de 4 ans.

Evaluations : Contrôle continu. Prestation publique en fin de contrat.

Diplômant : Non

Particularités : Possibilité de réintégrer ensuite un parcours classique, dans les niveaux instrumentaux et de Formation Musicale correspondants sur décision du directeur et avis des enseignants instrumentaux et de Formation Musicale dans la limite des places disponibles.

III.4.2: Parcours accessibles en 3^{ème} cycle.

Article III.4.2.1: parcours « Allégé 3 »

Conditions d'inscriptions : Avoir validé sa 2^{ème} année de cycle 2 en Formation Musicale et sa fin de cycle 2 en discipline instrumentale ou vocale.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 45 minutes hebdomadaires et pratique collective obligatoire pendant une durée maximum de 2 ans. Pas de Formation Musicale.

Evaluations : Contrôle continu. Pas d'examen final.

Diplômant: Non

Particularités : Ne permet pas de cumuler un parcours « 2ème instrument ».

Possibilité de réintégrer ensuite un parcours classique, dans les niveaux instrumentaux et de Formation Musicale correspondants aux parcours réalisés précédemment, aux conditions suivantes :

- Automatiquement si c'est aussitôt après la première année de parcours allégé
- Sur décision du directeur et avis des enseignants instrumentaux et de Formation Musicale si c'est à la fin du parcours allégé, et dans la limite des places disponibles.

Article III.4.2.2: parcours « Contrat cycle 3 »

Conditions d'inscriptions: Avoir validé sa fin de cycle 2 en discipline instrumentale ou en chant et en Formation Musicale (ou suivre les cours nécessaires pour l'obtenir). Obligation de normaliser par écrit un contrat d'objectif avec la direction.

Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 60 minutes hebdomadaires et pratique collective obligatoire pendant une durée maximum de 4 ans.

Evaluations : Contrôle continu. Prestation publique en fin de contrat.

Diplômant: Non

Article III.4.2.3: parcours « Perfectionnement »

Conditions d'inscriptions : Avoir obtenu l'UV dominante instrumentale ou de chant du DEM régional Disciplines obligatoires : Cours d'instruments ou de chant de 60 minutes hebdomadaires. Durée maximum du cycle : 2 ans. Si le DEM n'est pas totalement acquis, suivre obligatoirement les cours pour obtenir les UV manquantes. Pratique collective obligatoire.

Evaluations : Contrôle continu. Examen final sanctionné par un prix.

Diplômant: Oui

Particularités: Uniquement possible dans les cours assurés par un PEA (Professeur d'Enseignement Artistique)
